



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 13-26

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3eme groupe à l'occasion du Tour de France et en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique

Le Maire de Montségur,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ; de la santé publique, et notamment ses articles L. 331-3, L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3352-5 pour les débits temporaires ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Ariège du 26 septembre 2021 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des discothèques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la déclaration préalable du 26 mai 2026 déposée par La Coordination Rurale de l'Ariège, **qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons : une buvette pour le 7 juillet 2026;**

CONSIDÉRANT que le Tour de France est un événement à portée internationale ;

CONSIDÉRANT le nombre important de spectateurs potentiels au Pied du Pog ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser un débit de boissons à l'occasion du Tour de France au Pied de Pog du Château de Montségur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Coordination Rurale de l'Ariège - 122 Avenue de Lavar - 31500 Toulouse - représentée par Monsieur Thierry Fonta, organisateur de la buvette, habitant rue du village à Montségur 09300, est exceptionnellement autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 7 juillet 2026 à l'occasion du Tour de France passant sur la commune de Montségur, au Pied du Pog de Montségur, sur la parcelle privée de Monsieur Thierry Fonta.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012, en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire pourra vendre**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons du 3eme groupe** définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les responsables devront veiller au strict respect des textes en vigueur relatifs à la protection des



mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique et la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté temporaire n'abroge pas l'arrêté permanent du 27 mai 1982 portant interdiction de toutes activités commerciales au pied du château, parking et parcelles réservées au POS pour les forains itinérants.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ariège, la Gendarmerie de Lavelanet, aux services de la mairie de Montségur, chargés chacun en ce qui le concerne de son application. Il est publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet du village.

Fait à Montségur, le 21 juin 2026



Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.